



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de
Bretteville-sur-Odon (Calvados) avec le projet
d'aménagement du quartier « le Triangle des Crêtes »**

N° 2016-1034

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1034 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bretteville-sur-Odon (Calvados) avec la déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier « le Triangle des Crêtes », déposée par le maire de Bretteville-sur-Odon, reçue le 29 juillet 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 18 août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 août 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bretteville-sur-Odon dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier « le Triangle des Crêtes », relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution vise à permettre la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage privée, des aménagements et des constructions prévus dans le cadre de la création d'un quartier mixte accueillant activités et logements, sur un espace de 17 hectares dédié jusqu'alors à l'agriculture ; que ce secteur se substitue, « dans cette étape de développement », au secteur 2AU situé à l'est de la ZAC de la Maslière, dont l'urbanisation est reportée (conditionnée notamment à la mise en service du boulevard des Pépinières) et l'usage agricole à ce stade préservé ;

Considérant que pour la commune de Bretteville-sur-Odon, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à faire passer le secteur du territoire communal concerné par le projet actuellement classé en zone naturelle (Na), en deux zones destinées à l'urbanisation (1AUm (14,5 hectares) et 2AUm (2,5 hectares)) ;

Considérant que globalement, les évolutions à apporter au document d'urbanisme de la commune consistent à permettre la réalisation des divers éléments du projet que sont :

- l'installation des réseaux et voiries de desserte du quartier,
- l'aménagement paysager du site,
- la construction des bâtiments liés aux activités et à l'habitat ;

Considérant que le projet d'aménagement du quartier « le Triangle des Crêtes » sera encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) incluse au PLU et fait par ailleurs l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les modifications apportées au document d'urbanisme concernent, sans remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables, certaines des dispositions prévues à l'actuel règlement de la zone AU, à savoir notamment :

- caractère de la zone : créer deux sous-secteurs relatifs au projet « le Triangle des Crêtes », à savoir les secteurs 1AUm (ouverture immédiate à l'urbanisation) et 2AUm (ouverture conditionnée par l'évolution du périmètre d'un projet d'intérêt général routier de la communauté de communes Caen la mer) ;
- article AU1 : sursoir à l'urbanisation du secteur 2AU, conditionnée à la réalisation du boulevard des Pépinières ;
- article AU6 : permettre la réduction du retrait du bâti le long de la RD 220 (16,5 mètres), du boulevard périphérique (N 814 ; 35 mètres) et de la bretelle de l'échangeur (5 mètres) après la réalisation des études prévues dans le cadre de la loi Bruit¹ ;

Considérant que le secteur faisant l'objet des modifications apportées au règlement écrit n'est pas concerné par la présence de zones humides ou potentiellement humides, ni de ZNIEFF², et qu'il ne comporte pas d'espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que le territoire de la commune de Bretteville-sur-Odon ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité ne remettent pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094) distante de 15 km ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les évolutions apportées au PLU de Bretteville-sur-Odon dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier « le Triangle des Crêtes », compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bretteville-sur-Odon (Calvados) avec la déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier « le Triangle des Crêtes » n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée aux articles L.571.1 et suivants du code de l'environnement

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.